



VILLE de LE TRÉPORT

ARRETE

REGLEMENTATION DES ETALAGES ET AUTRES MOBILIERS IMPLANTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.644-2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de droits de place et de stationnement, et des terrasses,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation temporaire de la voie publique afin de préserver l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'installation sur la voie publique, d'étals, tables, chaises, panneaux publicitaires, menus sur portique, distributeurs de boissons, ou mobilier de nature quelconque seront subordonnés à une autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 2 : Toute personne désirant obtenir une telle autorisation est tenue de déposer en Mairie une demande écrite, décrivant l'installation projetée, l'emplacement à occuper, son but, sa durée.

ARTICLE 3 : Les autorisations accordées ne sont valables que pour une durée de un an renouvelable de façon expresse par le Maire. Celles-ci sont personnelles et ne peuvent être cédées de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 : Les étals et installations visés à l'article 1^{er} sont assujettis au paiement des redevances fixées par le tarif en vigueur.

ARTICLE 5 : La largeur de trottoirs concédée sera délimitée par le fil d'eau ou par la largeur indiquée dans l'autorisation accordée par le Maire. En tout état de cause, celle-ci tiendra compte d'un minimum pour le passage des piétons et des fauteuils handicapés soit 1 m 40. La longueur étant délimitée par la façade de l'établissement ou celle donnée dans l'autorisation. La hauteur étant limitée à la devanture commerciale.

ARTICLE 6 : Tout étal ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique. Les emplacements occupés devant être tenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous Agents de la Force Publique placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LE TREPORT, LE 13 DECEMBRE 2004

**ALAIN LONGUENT,
MAIRE DE LA VILLE DU TREPORT,**

